



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 53 – 28/03/2024

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 25/03/2024 et le 27/03/2024

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 28/03/2024.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ

2024 CAB/PSI/VNF n° 19 du 22 MARS 2024

Portant autorisation d'organiser une manifestation nautique (canoë-kayak),
par le kayak-club de Metz,
sur le Bras du Barrage de la Pucelle à Metz
du 28 au 30 juin 2024

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code des transports, notamment l'article R. 4241-38, relatif aux manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux ;
- VU** la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant de Monsieur Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Moselle ;
- VU** l'arrêté n° DCL 2024-A-20 du 15 mars 2024, portant délégation de signature en faveur de Madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013, relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
- VU** la demande du 24 février 2024 du Kayak-Club de Metz ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de la navigation ;

SUR proposition de la directrice territoriale du Nord-est de Voies Navigables de France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Kayak-Club de Metz, représenté par M. Lionel BORDE, président, est autorisé à utiliser le Domaine Public Fluvial, pour sa manifestation sportive, intitulée « Championnat de France Masters et ECA Open Masters Canoë-Kayak Slalom », dans le Bras du Barrage de la Pucelle, sur le territoire de Metz, à ses risques et périls.

La présente autorisation, précaire et révocable, est valable uniquement pour les journées des 28 au 30 juin 2024.

Chaque embarcation doit être munie des équipements obligatoires de sécurité.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités et des mesures arrêtées ci-après, ainsi que des clauses et conditions fixées par Voies Navigables de France, pour l'occupation du Domaine Public Fluvial.

Article 3 : Mesures de sécurité dans le cadre des dispositions VIGIPIRATE (Fiche de recommandations VIGIPIRATE jointe en annexe)

L'attention de l'organisateur est appelée sur la vigilance et la surveillance visuelle à observer. Celle-ci peut être réalisée par des bénévoles qui, même s'ils n'ont pas le pouvoir d'effectuer des palpations ou des fouilles de sacs, peuvent demander une présentation de leur contenu ou de l'intérieur d'une veste.

Tout comportement suspect ou découverte de colis ou bagage abandonné doit faire l'objet d'une alerte immédiate aux forces de l'ordre.

L'organisateur veille à cloisonner les flux de véhicules de l'espace de déambulation des piétons et à éviter la formation de files d'attente. Si celles-ci sont incontournables, des dispositifs lourds et encombrants (type blocs de béton) doivent être mis en place afin de les sécuriser.

La position des accès doit être conçue de telle façon que les passages puissent être rapidement dégagés en cas d'intervention des services de secours. Ainsi, les véhicules de service ou ceux des bénévoles, à tout moment déplaçables, peuvent servir de barrage.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée uniquement au titre de la police de la navigation et du domaine, sans préjudice des autres autorisations éventuellement nécessaires en application d'autres réglementations.

Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, ainsi que des dégradations que pourrait subir le Domaine Public Fluvial, par le fait, soit de la manifestation ou de sa préparation, soit d'un accident survenu au cours de la manifestation.

Le permissionnaire prend, dès réception du présent arrêté, toutes dispositions à cet égard.

Article 5 :

Toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs doivent être prises par les organisateurs, qui assurent la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection des participants (le port de gilets de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes à bord des embarcations).

Article 6 :

Les bateaux d'encadrement prévus par l'organisateur doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aussi bien en ce qui concerne les bateaux que pour les conducteurs.

Article 7 :

La circulation des véhicules est interdite sur les chemins de service. Seuls sont autorisés à circuler les véhicules prévus par les organisateurs pour assurer la sécurité des participants.

Article 8 :

Les consignes de sécurité sont affichées ou rappelées aux participants. Une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours est mise en place (appel au 112 - numéro d'urgence européen - pour les seuls téléphones portables ou 18 pour les sapeurs-pompiers et 15 pour les urgences médicales).

Article 9 :

Préalablement à la manifestation, le représentant ou un délégué du Kayak-Club de Metz peut prendre contact avec la cheffe de l'agence Exploitation de l'UTI Moselle/VNF : 06.11.55.08.95 ou son adjoint : 06.30.51.08.19, afin de s'informer des conditions hydrauliques de la rivière, pour régler toutes les questions qui intéresseraient à quelque titre que ce soit la direction territoriale Nord-Est de VNF et se conformer aux instructions qui pourraient lui être données.

Le jour même, pour tout renseignement ou problème éventuel sur le Domaine Public Fluvial, l'organisateur pourra contacter l'astreinte UTI : 06.79.57.65.16 ou l'astreinte de secteur : 06.85.93.17.21.

Article 10 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur le Domaine Public Fluvial est rigoureusement interdit.

Article 11 :

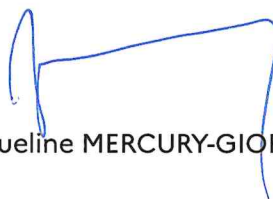
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le même recours peut être déposé, dans les mêmes conditions de délais, depuis le site : <http://www.telerecours.fr>

Article 12 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale, le maire de Metz, le commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le commandant de la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, la directrice territoriale Nord-Est de Voies Navigables de France, la responsable de l'unité territoriale d'itinéraire de Metz et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 22 MARS 2024
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Jacqueline MERCURY-GIORGETTI

**ARRÊTÉ 2024-DDT-SERAF-UFC n° 17
portant autorisation de l'établissement d'élevage de daims (Dama dama)
N° FR 57 ERV**

A Metz, le **26 MARS 2024**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code de l'environnement, partie législative, titre 1^{er} du livre IV – Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et L 413-1 à L 413-8,
- Vu** le code de l'environnement, partie réglementaire notamment, titre 1^{er} du livre IV - Protection du patrimoine naturel, notamment ses articles R.413-1, R 413-2, R.413-24 à R.413-51,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non-domestiques,
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A et catégorie B,
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant,
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle,
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 novembre 2023 nommant M. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle,
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-40 du 15 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Claude Souiller directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale),
- Vu** la décision 2023-DDT/SAS n° 04 en date du 4 mars 2024 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires,
- Vu** le contrôle administratif de l'établissement d'élevage détenu par Madame Brigitte Eva effectué par les services de l'État (DDT/OFB) en date du 14 décembre 2023 lors duquel aucun manquement administratif n'a été constaté sur les lieux de détention – 3 impasse du Chêne – 57910 Hambach,

Sur proposition de l'adjoint à la cheffe du service d'économie rurale, agricole et forestière de la direction départementale des territoires de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral 2017-DDT-SERAF-UC n° 74 en date du 21 septembre 2017 portant autorisation au titre du code de l'environnement de l'établissement d'élevage de daim N° FR 057 ERV.

Article 2 : Mme Brigitte Eva est autorisée, au vu de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018, à poursuivre l'exploitation d'un établissement d'élevage de **catégorie B, de l'espèce Dama dama** (daim) 3, impasse du Chêne – 57910 Hambach sur une surface de 2,9 hectares.

Article 3 : Le responsable, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;

- **ne pas dépasser une charge de 30 spécimens de l'espèce sur l'établissement d'élevage ;**

- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;

- assurer la présence d'une clôture de l'établissement isolant en permanence de l'extérieur la totalité de l'espace consacré à l'élevage sans que l'enfouissement soit obligatoire. La clôture doit satisfaire impérativement à des objectifs d'étanchéité, de continuité, de solidité et présenter une hauteur minimale hors sol de 2,00 mètres,

La conception et l'entretien de la clôture doivent permettre de prévenir toute évasion d'animaux, ainsi que toute pénétration non contrôlée de spécimens de mêmes espèces, et éviter aux animaux d'y rester piégés ou de s'y blesser ;

- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales ;

- respecter, pour les aires de nourrissage, d'abreuvement, de capture et des souilles une distance minimum de 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et réciproquement ;

- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers.

- détenir la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;

- disposer ou maintenir en permanence au sein de l'élevage une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'entretien des animaux détenus ;

Article 4 : Le maintien de la présente autorisation, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 susvisé. Les animaux détenus au sein de l'élevage sont marqués sur la face interne de l'oreille d'un repère plastique ou métallique faisant figurer l'identification de l'animal :

FR 57 EVR B

- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation ;

- l'identification des cervidés nés à l'intérieur d'un établissement d'élevage peut être différée jusqu'à la première reprise d'animaux ou groupe. Elle doit être effectuée au plus tard lors de la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

Article 5 : Le présent arrêté doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;

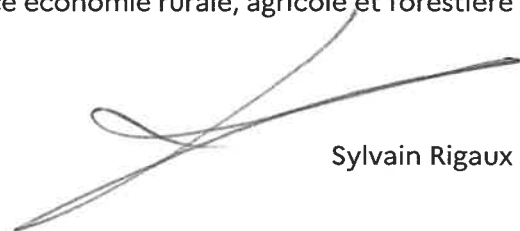
- les visites doivent avoir lieu en présence du détenteur du récépissé ou de son représentant ;

- les visites ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

- Article 6 :** La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.
- Article 7 :** En cas de cession d'un animal vivant à titre gratuit ou onéreux, le détenteur doit s'assurer que l'acheteur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. La cession, à titre gratuit ou onéreux, doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession établie en deux exemplaires dont chacun doit être signé par le cédant et par le cessionnaire.
- Article 8 :** Tout ou partie des animaux hébergés dans un établissement de catégorie B sont destinés à être transférés vers un établissement de catégorie B régulièrement ouvert. Le cas échéant, l'autre partie est destinée à la consommation.
- Article 9 :** En cas de cession des animaux dont la chair ou les produits sont susceptibles d'être cédés en vue de la consommation humaine :
- le détenteur doit respecter les règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment les exigences applicables au gibier ongulé d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 sus-cité ;
 - le détenteur doit tenir un registre d'élevage où sont inscrits tous les animaux de l'établissement d'élevage conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 sus-cité, sauf exception si tous les animaux sont détenus aux seuls fins de l'autoconsommation.
- Article 10 :** L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- dans les deux (2) mois au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier de détention ;
 - dans le mois qui suit toute cessation d'activité.
- Article 11 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle : <https://www.moselle.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Moselle et au maire de la commune de Hambach.

Pour le préfet
Par délégation
Le directeur départemental des territoires
Par délégation
Par intérim
L'adjoint du service économie rurale, agricole et forestière



Sylvain Rigaux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans les deux (2) mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet : <https://citoyens.telerecours.fr>

PRÉFECTURE DE LA MOSELLE

DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ CONJOINT

DPA N°2024 - 003363- DDETS N° 2024 - 12

En date du **21 MARS 2024**

portant composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie
des Personnes Handicapées de la Moselle

LE PRÉFET DE LA MOSELLE

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MÉRITE**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'article R 241-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le décret n° 2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie réglementaire),

VU le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat,

VU la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale des Personnes Handicapées" en date du 21 décembre 2005,

VU l'arrêté DPA n° 2022-001480 - DDETS n° 2022-67 en date du 4 août 2022 modifiant la composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Moselle,

VU la modification du règlement intérieur de la CDAPH validée par la commission exécutive du GIP MDPH en date du 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que le décret n°2023-575 du 6 juillet 2023 modifie réglementairement la composition des membres de la CDAPH et que le nombre de représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé diminue de 4 à 3 ;

CONSIDERANT que chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du membre mentionné au a du II de l'article 1 ci-après qui dispose de deux voix.

CONSIDERANT que la référence au nombre de « membres » est remplacée par la référence au nombre de « voix » au R.241-27 du CASF afin de conserver la majorité des voix au Conseil Départemental en cas de décision portant sur la Prestation de Compensation du Handicap conformément à l'alinéa 5 du L. 241-5 du CASF, y compris en cas de présence de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) disposant de 2 voix (al. 3 du R.241-27 CASF).

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est la suivante :

I – Quatre représentants du Département désignés par le Président du Département :

Mme Catherine MATHIEU-CHAMPEVAL ou son représentant,
M. Eric DUBUST ou son représentant,
Mme Patricia LOUKACHEFF ou son représentant,
Mme Karine LEGRAND ou son représentant.

II – Trois représentants de l'État et de l'Agence Régionale de Santé :

- a) La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant,
- b) L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- c) La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

III – Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire :

Mme Blandine NEUMANN (CAF de la Moselle)

Suppléants :

M. Laurent STOHER (CAF de la Moselle)
M. Salvatore DI ROSA (FILIERIS)
Elisabeth CREMEL (MSA Lorraine)

Titulaire :

Estelle GALLOT (CPAM Moselle)

Suppléants :

M. Hervé LABORDE (FILIERIS)
Didier LEDUC (MSA Lorraine)

Alain GLAD (CPAM Moselle)

IV – Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Organisations employeurs :

Titulaire :

M. Patrice MAIRE (UEM 57)

Suppléants :

M. Thierry HEIM (CPME 57)

Organisations syndicales de salariés :

Titulaire :

M. Bernard CULETTO (CFTC)

Suppléants :

Mme Evelyne BORTOT (CFDT)

M. Aldo SCALZO (CGT)

M. Rocco PETULLA (FO)

V – Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire :

Mme Faïza FARES (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Suppléants :

Mme Sylvie TRAUTMANN - (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Mme Christelle CARRON - (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

Mme Déborah BERUSWEILER (Fédération des conseils de parents d'élèves – FCPE 57)

VI – Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

Titulaire :

Mme Michèle FRANOZ (Association Envol Lorraine)

Suppléants :

Mme Sabine HUCHARD (Association Envol Lorraine)

Mme Dominique PIAULT (Association Envol Lorraine)

M. Vincent DEVIN (LADAPT THIONIS)

Titulaire :

Mme Josette BURY (Association des Familles de Traumatisés Crâniens-AFTC)

Suppléants :

M. Bernard GUSTIN (AVC Lorraine)

Mme Christelle LANDFRIED (Service d'Intégration Scolaire et Universitaire-SISU)
M. José MARINHO (Association des Chiens Guides de l'Est)

Titulaire :

M. Jean-Claude JACOBY (Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés - UNAPEI)

Suppléants :

M. Antoine SOLIMINE (Union Nationale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés - UNAPEI)

M. Jean-Pierre HARTEL (UDAPEIM 57)

M. Philippe TOURNOIS (UDAPEIM 57)

Titulaire :

Mme Cécile MICHEL (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes-CMSEA)

Suppléants :

Mme Danielle MATHIEU (Vivre avec la douleur chronique-VDC)

M. Jean-Philippe DURAND (Association Française contre les Myopathies-AFM)

M. Gabriel HULLAR (Comité Mosellan de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes-CMSEA)

Titulaire :

Mme Françoise ROS (Union Nationale des Amis et Familles de personnes Malades et handicapées psychiques-UNAFAM)

Suppléants :

Mme le Dr Paulette HUBERT (Union Nationale des Amis et Familles de personnes Malades et handicapées psychiques-UNAFAM)

M. Roland VERHAIGE (UNAFAM)

Mme Marie-Hélène FOURNIER (UNAFAM)

Titulaire :

M. Stéphane FAYAULT (APF France Handicap)

Suppléants :

M. Christian FINET (Fédération Nationale de l'Association des Accidentés Du Travail et des Handicaps- FNATH)

M. Jacques FOURNIÉ (APF France Handicap)

Titulaire :

M. Jean Louis ARDNER (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

Suppléants :

Mme Elisabeth ROESCH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

Sandrine KLOEDITZ (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

M. Claude SEIBEL (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés-APAJH)

VII – Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :

Titulaire :

M. Laurent BITSCH (CFDT)

Suppléants :

Mme Chantal ROBERT (association de réadaptation des devenus sourds et malentendants)

M. Bernard LUTHOLD (CGT)

VIII – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées dont un sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un sur proposition du Président du Département :

Titulaire :

Mme Christine HEIN (EPNAK)

Suppléants :

Mme Cosette HUSSENOT (ALPHA PLAPPEVILLE-Groupe SOS Solidarités)

M. Marc MENEL (ESPOIR 57)

Mme Horya TENAFER (INJS)

Titulaire :

Mme Alexandra THUILLIEZ (EPHAD MARLY)

Suppléants :

Mme Audrey BOUDOT (APF)

M. Jean Claude POIAREZ (AFAEDAM)

Mme Lydia BOUKHETAIA (CMSEA)

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R241-24 du CASF, les membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées de la Moselle sont désignés pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la date de signature du précédent arrêté (DPA n° 2022-001480 - DDETS n° 2022-67) en date du 4 août 2022, à l'exclusion des représentants de l'État.

Tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions.

Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté.

Les personnes désignées en remplacement d'une personne nommée par le présent arrêté sont nommées pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Moselle et au Bulletin Officiel des Services de l'État.

Le secrétaire général

LE PREFET DE LA MOSELLE,

Laurent TOUVET

R. SMITH

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT
DE LA MOSELLE,

Patrick WEITEN

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle